



Conseil des arts
du Canada

Canada Council
for the Arts

*Loi sur la protection
des renseignements personnels*

RAPPORT ANNUEL 2015-2016

De l'art plein la vie
Bringing the arts to life

TABLE DES MATIÈRES

<i>Rapport concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels</i>		
1	INTRODUCTION	1
2	MANDAT DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA	1
3	COMMENT LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA ASSUME SES RESPONSABILITÉS	2
4	LA DÉLÉGATION DE POUVOIR	2
5	RAPPORT STATISTIQUE	3
	Interprétation du rapport statistique (Annexe A)	3
	Exemptions invoquées	4
	Exclusions invoquées	4
	Communications en vertu du paragraphe 8(2) et 8(5)	4
	Disposition des demandes traitées	5
	Délais de traitement et prorogations	6
	Ressources	7
6	AUTRES DEMANDES	8
7	ÉDUCATION ET FORMATION	9
8	POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES	9
9	PLAINTES, ENQUÊTES ET RECOURS DEVANT LA COUR FÉDÉRALE	9
10	ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE	9
11	LES ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE	9
12	FONDS DE RENSEIGNEMENTS	10
Annexe A :	<i>RAPPORT STATISTIQUE CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	i
Annexe B :	<i>ARRÊTÉS AUTORISANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS</i>	viii
Appendice A :	<i>DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS</i>	ix
Références		xi

Le Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1 INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (la *Loi*) confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents le droit d'accéder aux renseignements personnels qu'une institution fédérale détient à leur sujet et le droit de les corriger. La *Loi* prévoit également le cadre juridique pour la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation, la disposition et l'exactitude des renseignements personnels dans l'administration des programmes et des activités par les institutions fédérales assujetties à la *Loi*.

Aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels sont définis comme étant « les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable ». Les exemples incluent des renseignements relatifs à ce qui suit : le genre, la langue, la race, l'origine nationale ou ethnique, le statut de citoyenneté, la couleur, la religion, âge ou l'état matrimonial d'un individu; le niveau d'éducation, les renseignements médicaux, les antécédents professionnels ou financiers d'une personne; le nom et l'adresse d'une personne, l'avis ou les opinions sur une personne et tout numéro, symbole ou autre identificateur particulier attribué à un individu. Le Conseil des arts est déterminé à protéger la vie privée des individus à l'égard des renseignements personnels qui sont sous son contrôle en limitant ses interventions dans la vie privée des Canadiens à des fins légitimes et nécessaires, et en assurant la protection de la vie privée.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ce rapport décrit comment, au cours de la présente période de référence, du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 (2015-2016), le Conseil des arts du Canada (Conseil des arts) a assumé ses responsabilités en matière de protection des renseignements personnels.

2 MANDAT DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Le Conseil des arts du Canada est une société d'État fédérale créée par une Loi du Parlement en 1957 (*Loi sur le Conseil des Arts du Canada*) afin « de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ».

Le Conseil offre une vaste gamme de subventions, de services et de prix aux artistes et aux organismes artistiques professionnels canadiens. Ainsi, partout au pays, des Canadiennes et des Canadiens ont accès à l'art dans leur communauté. Les décisions du Conseil quant à l'octroi des subventions se fondent sur les recommandations des comités d'évaluation par les pairs du Conseil, qui sont composés d'artistes et de professionnels des arts de toutes les régions du pays.

Par ses activités de communication, de recherche et de promotion des arts, le Conseil accroît l'intérêt et l'appréciation du public pour les arts. Les prix et bourses du Conseil des arts célèbrent annuellement la créativité de Canadiennes et Canadiens exceptionnels dans les domaines des arts et des sciences.

La Commission canadienne pour l'UNESCO fait partie du Conseil des arts.

Le Conseil est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. Le gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur et chef de la direction du Conseil. Le Conseil collabore aussi étroitement avec des organismes et des ministères des fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, qui œuvrent dans les domaines artistiques et culturels.

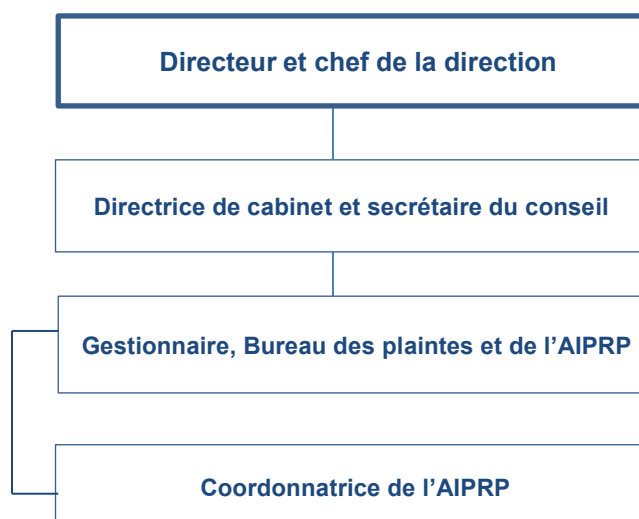
En tant que société d'État fédérale, le Conseil rend compte de son activité au Parlement par l'entremise du

ministre du Patrimoine canadien. Le Conseil reçoit son financement du gouvernement, et les revenus de dotations, des dons et des legs s'ajoutent à son budget annuel.

Pour plus d'informations sur le Conseil des arts, visitez www.conseildesarts.ca.

3 COMMENT LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA ASSUME SES RESPONSABILITÉS

Le Bureau d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (Bureau de l'AIPRP) faisait partie de la Division des finances et de l'administration dirigée par un directeur / DPF pendant les deux premiers trimestres de la présente période de référence, à la suite de quoi le Bureau de l'AIPRP a été transféré au Cabinet et secrétariat du conseil sous la direction de la directrice de cabinet et secrétaire du conseil et la gestionnaire, Bureau des plaintes du public et de l'AIPRP. Le Bureau de l'AIPRP coordonne les réponses aux demandes de renseignements personnels, les demandes d'accès à l'information et est également chargé de répondre aux documents parlementaires pour le Conseil des arts.



Il revient à la coordonnatrice de l'AIPRP, avec l'aide et la supervision de la gestionnaire, Bureau des plaintes du public et de l'AIPRP, de veiller à ce que le Conseil des arts respecte ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le travail du Bureau de l'AIPRP inclut le traitement des demandes d'accès à l'information, des consultations avec les institutions gouvernementales ou des tiers, les réponses aux appels et aux demandes de renseignements informelles, la contribution à Info Source, la préparation du rapport annuel au Parlement et la collecte de statistiques.

Ce Bureau fournit également des conseils aux employés du Conseil des arts pour qu'ils puissent remplir leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

4 LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le dirigeant de l'institution peut décider de déléguer les pouvoirs et fonctions spécifiques de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'ordonnance de délégation de pouvoirs définit le(s) poste(s) qui a (ont) la capacité nécessaire pour remplir le devoir, conformément à l'article 73 de la *Loi* et des règlements connexes. Une fois que l'arrêté est signé, les pouvoirs, devoirs ou fonctions qui ont été délégués peuvent seulement être exercés par le dirigeant de l'institution ou par l'(les) officier(s) ou employé(s) nommé(s). Les délégués sont responsables des décisions qu'ils prennent. La responsabilité finale revient toujours au directeur et chef de la direction.

Voir l'Annexe A et l'Appendice A pour obtenir de l'information sur la désignation et la délégation de pouvoir.

5 RAPPORT STATISTIQUE

Le rapport statistique est une justification des activités du Conseil des arts décrivant l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il est destiné à fournir des statistiques à jour et les tendances sur l'administration de la législation.

Ce rapport est rendu public sur une base annuelle dans le *bulletin Info Source*.

Le rapport statistique 2015-2016 du Conseil des arts sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est fourni à l'annexe A.

Interprétation du rapport statistique en ce qui concerne les demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En 2015-2016, le Conseil des arts a reçu un total de 13 nouvelles demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce qui représente une diminution de 7 demandes (35 %) par rapport au total de 20 l'année dernière.

- Aucune demande n'a été reportée à la présente période de référence.
- Aucune demande n'est reportée à la période 2016-2017.
- Aucune demande n'a été redirigée vers d'autres institutions fédérales en 2015-2016.

(Annexe B : Tableau 1)

Tendance sur cinq ans : LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	DEMANDES		NOMBRE DE PAGES		TAUX DE CONFORMITÉ À TEMPS
	Reçues	Traitées	Préparées	Communiquées	
2015-2016	13	13	16 824	3 675	93 %
2014-2015	20	25	248	248	100 %
2013-2014	27	26	477	431	100 %
2012-2013	15	15	578	578	100 %
2011-2012	20	19	479	479	100 %

LA TENDANCE OBSERVÉE

Au cours d'une période de référence de 5 ans, le nombre moyen de demandes de renseignements personnels reçues par année s'établit à 19. Les résultats pour la période 2015-2016 sont inférieurs à la moyenne de cinq ans.

Le Conseil des arts a répondu à 12 demandes dans les délais prescrits et conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Dans 1 (un) cas, la demande a été finalisée après la date limite en raison de la charge de travail. La demande exigeait l'examen de 16 601 pages, et de ce nombre, 3 452 pages pertinentes ont été communiquées au requérant. Aucune prorogation ne pouvait être appliquée, toutefois, à mesure que les documents étaient examinés, des copies étaient remises au requérant. Le Bureau de l'AIPRP (2 praticiens) a fait des heures supplémentaires pour terminer l'examen et communiquer l'information pertinente. (Annexe A: Partie 2 Table 2.1, 2.5.1; Partie 10)

Les demandeurs principaux d'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont les candidats aux bourses de recherche Killam et des Prix Killam du Conseil des arts, cherchant à accéder aux évaluations de leurs subventions. Le Conseil des arts encourage ces demandes permettant aux individus d'examiner les évaluations écrites. Le processus d'évaluation par les pairs du Conseil des arts est la pierre angulaire des décisions de financement du Conseil des arts. Les évaluateurs individuels, forts d'une expertise spécialisée, appuient et complètent le travail des comités d'évaluation par les pairs.

(Ressource : L'évaluation par les pairs au Conseil des arts du Canada : comment sont prises les décisions)

Généralement, les demandes de renseignements personnels sont reportées en partie, en raison de la synchronisation des décisions des bourses et des prix Killam qui se produit vers la fin de chaque période de référence.

Exemptions invoquées

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet – et même exige dans certains cas – que les renseignements personnels qui concernent un autre individu ou qui sont assujettis à des secrets professionnels des avocats, soient exemptés et ne soient pas communiqués.

En 2015-2016, le Conseil des arts a invoqué l'article 26 (Renseignements concernant un autre individu) 12 fois conformément aux articles spécifiques de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aucune autre exemption n'a été invoquée en vertu de la Loi pendant cette période.

À NOTER : en réponse à une demande, il a été déterminé qu'aucun dossier n'existait.

LA TENDANCE OBSERVÉE

L'application de l'article 26 – dossiers comportant des renseignements concernant une autre personne – a été uniforme tout au long des périodes 2011-2012 à 2015-2016. Le Conseil des arts reçoit des demandes de renseignements personnels qui, lorsqu'elles sont examinées aux fins de divulgation, comprennent des renseignements sur un autre individu qui sont liés aux renseignements personnels du requérant. Cela est dû à la nature des informations recueillies par le Conseil des arts par l'entremise de ses programmes et ses activités, y compris le processus d'évaluation par les pairs.

Ressource : L'évaluation par les pairs au Conseil des arts du Canada : comment sont prises les décisions (Annexe A : Partie 2 Tableau 2.2)

Exclusions invoquées

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas à l'information à laquelle le public a déjà accès, telle que les publications du gouvernement et les documents des bibliothèques ou des musées. Les documents confidentiels du Cabinet sont également exclus. La Cour suprême du Canada a reconnu que la confidentialité du Cabinet est essentielle au bon gouvernement. Afin de préserver cette règle de confidentialité, le paragraphe 70(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit que la loi ne vise pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Conformément au paragraphe 70(3)(a), les confidences qui ont été en existence depuis plus de 20 ans ne peuvent pas être exclues en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi. Après ce temps, les informations dans le dossier sont soumises à la Loi et peuvent être divulguées sous réserve des exemptions applicables. Les bureaux de l'AIPRP au sein des institutions de l'État sont tenus de consulter dans tous les cas où les renseignements qui peuvent être considérés comme un document confidentiel du Cabinet a été identifié en réponse à une demande en vertu de la Loi.

Les exclusions n'ont pas été invoquées au cours de cette période de référence, de plus le Conseil des arts n'a pas exclu de renseignements en vertu des articles 69 (renseignements personnels à la disposition du public) ou 70 (documents confidentiels du Conseil privé de la Reine) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Annexe A : Partie 2 Tableau 2.3; Partie 7)

Communications en vertu du paragraphe 8(2) et 8(5)

Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale peuvent être communiqués en vertu de certaines modalités du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

- L'article 8(2)(e) permet la communication en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes légales.
- L'article 8(2)(m) permet la divulgation de renseignements personnels lorsque l'intérêt public l'emporte

clairement sur une éventuelle atteinte à la vie privée où l'individu concerné en tirerait un avantage.

En 2015-2016, il n'y a pas eu de communication de renseignements personnels en vertu de ces dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Annexe A : Partie 3)

Tendance sur cinq ans : DIVULGATION EN VERTU DES PARAGRAPHES 8(2) ET 8(5) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	L'ALINÉA DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			TOTAL
	8(2)(e)	8(2)(m)	8(5)	
2015-2016	0	0	0	0
2014-2015	0	0	0	0
2013-2014	0	0	0	0
2012-2013	0	0	0	0
2011-2012	0	0	0	0

LA TENDANCE OBSERVÉE

L'application des exemptions a été constante de 2011-2012 à 2015-2016.

Disposition des demandes traitées

La disposition ou la divulgation des renseignements dans une demande liée à la protection de la vie privée est classée de l'une des façons suivantes : Communication totale, Communication partielle, Exception totale, Exclusion totale, Demande abandonnée, ou Ni confirmée ni infirmée. Après les consultations nécessaires, les exemptions et / ou exclusions sont citées relativement aux informations demandées avant leur communication.

Tendance sur deux ans : DISPOSITION DES DEMANDES LIÉES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

DISPOSITION OF COMPLETED REQUESTS	DEMANDES EN POURCENTAGE		NOMBRE DE DEMANDES		PAGES PERTINENTES RÉVÉLÉES PAR LES DEMANDES	
	2015-2016	2014-2015	2015-2016	2014-2015	2015-2016	2014-2015
Communication totale	0 %	0 %	0	0	0	0
Communication partielle	77 %	100 %	12	25	3 675	248
Exception totale	0 %	0 %	0	0	0	0
Exclusion totale	0 %	0 %	0	0	0	0
Aucun document n'existe	23 %	0 %	1	0	0	0
Demande abandonnée	0 %	0 %	0	0	0	0
Total	100 %	100 %	13	25	3 675	248

LA TENDANCE OBSERVÉE

En 2015-2016, 12 demandes (77 %) ont été communiquées partiellement; dans 1 (un) cas, aucun dossier n'existait. Sur les 12 demandes pour lesquelles des documents ont été fournis, 11 comportaient en moyenne 20 pages chacun, à l'exception d'une demande pour laquelle 3 452 pages ont été fournies. (Annexe A: Partie 2 Tableau 2.5.1; 2.5.2)

Dans les cas où des dossiers pertinents avaient été fournis dans les années précédentes, chacune des demandes comportait en moyenne 10 pages. Au cours de la présente période (en excluant une anomalie), le nombre moyen de pages fournies était de 20, une augmentation de 50 % comparativement à la période de référence précédente. En incluant l'anomalie de 3 675 pages, on porte la moyenne à 306 pages par demande, une augmentation de 187 % comparativement à l'année précédente.

Le Conseil des arts continue de divulguer la majorité des informations demandées « en partie ». Cela est dû au fait que l'information communiquée contient des renseignements personnels sur une autre personne dans le cadre de l'évaluation externe par les pairs du Conseil des arts. Les renseignements de nature personnelle et qui identifient un autre individu ne sont pas divulgués conformément à l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Délai de traitement et prorogations

La législation fixe des délais pour répondre aux demandes de renseignements personnels et permet des prorogations si la réponse à la demande nécessite l'examen d'une grande quantité d'informations, de vastes consultations avec d'autres organisations ou la traduction de documents.

En 2015-2016 :

- 13 demandes ont été complétées; à l'exception d'une demande, l'information a été divulguée conformément aux dispositions de la Loi et dans les délais prescrits.
Le volume de documents a eu une incidence sur la charge de travail du Bureau de l'AIPRP dans ce cas. Les documents relatifs à cette demande ont été communiqués au requérant au fur et à mesure qu'ils étaient traités. Aucune prorogation ne pouvait s'appliquer à cette demande, et le requérant en a été informé. La communication des 3 452 pages a été achevée dans un délai de 54 jours et a nécessité 86 heures supplémentaires par les 2 praticiens de l'AIPRP. (Annexe A : Partie 2 Tableau 2.1; 2.5.3; 2.6.1; 2.6.2; Partie 5 Tableau 5.1).
- le Conseil des arts n'a pas demandé de prorogation des délais prescrits pour consulter d'autres institutions gouvernementales. (Annexe B : Partie 2 Tableau 2.6.1; Partie 5)
- 100 % des réponses ont été fournies par voie électronique. Aucun autre format n'a été utilisé pour répondre aux demandes. (Annexe A : Partie 2 Tableau 2.4; 5.1)
- des traductions dans l'autre langue officielle et des conseils juridiques n'ont pas été nécessaires pour répondre aux demandes de renseignements personnels. (Annexe A : Tableau 2.5.3; 2.7; 5.1)
- d'autres complexités telles que les consultations, des avis juridiques ou des renseignements associés à une autre personne ont affecté la divulgation d'information dans 1 (un) cas. Des renseignements concernant d'autres personnes étaient associés aux renseignements personnels du requérant, pour lequel 16 601 pages ont été examinées et 3 452 pages ont été communiquées partiellement. Cela est attribuable à la nature de l'information recueillie par le Conseil des arts par l'intermédiaire de ses programmes et activités. (Annexe A : Partie 2 Tableau 2.2; 2.5.1, 2.5.3; Partie 7 Tableau 7.1)
- le Conseil des arts n'a pas consulté relativement à des documents confidentiels du Cabinet, et par conséquent n'a pas engagé de services juridiques ou n'a pas interagi avec le Conseil privé pour les demandes de renseignements personnels. (Annexe A : Partie 2 Tableau 2.5.3; Partie 7)

Tendance sur cinq ans : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DEMANDES

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	NOMBRE DE DEMANDES	DÉLAI DE TRAITEMENT (en jours)		
		de 1 à 15	de 16 à 30	plus de 31
2015-2016	13	11 (85 %)	1 (8 %)	1 (8 %)
2014-2015	25	20 (80 %)	5 (20 %)	0 (0 %)
2013-2014	26	21 (81 %)	5 (19 %)	0 (0 %)
2012-2013	12	11 (92 %)	0 (0 %)	1 (8 %)
2011-2012	19	18 (95 %)	1 (5 %)	0 (0 %)
Moyenne sur 5 ans	19	16 (87 %)	2 (10 %)	0.4 (3 %)

LA TENDANCE OBSERVÉE

L'application des exemptions a été constante de 2011-2012 à 2015-2016. Les bureaux de première responsabilité fournissent du contexte et une orientation quant à la nature délicate de l'information contenue dans les documents correspondant aux demandes aux praticiens de l'AIPRP qui examinent ces dossiers ligne par ligne.

Incluant la présente période de référence, presque toutes les demandes sont traitées dans un délai de 1 à 15 jours.

La majorité des dossiers créés le sont par voie électronique, dans des formats tels que : courriels, documents, feuilles de calcul, présentations, bases de données, qui peuvent être stockés dans des dispositifs électroniques ou des disques durs et des serveurs. Il existe moins de dossiers papier.

Ressources

Le Conseil des arts a investi un total de 65 046 \$ dans la gestion de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2015-2016. Cette information est déterminée par l'analyse du volume de demandes pour les 3 secteurs de responsabilité déléguée au cours de la période de référence.

En 2015-2016, le Bureau de l'AIPRP a engagé 61 296 \$ en coûts salariaux (incluant les heures supplémentaires associées au traitement d'une demande) pour assurer la mise en œuvre appropriée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, les coûts de fonctionnement du Bureau de l'AIPRP, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ont été établis à 3 750 \$, ce qui comprend les frais de maintenance du logiciel. Les coûts associés aux ressources ont augmenté au cours du présent exercice financier en raison de la restructuration des exigences de déclaration au Bureau de l'AIPRP. Pour la période du 1^{er} avril 2015 à octobre 2015, le Bureau de l'AIPRP était sous la direction de la Division des finances et de l'administration et comprenait 2 praticiens. De novembre 2015 au 31 mars 2016, les postes suivants, relevant de la directrice de cabinet et secrétaire du conseil, ont contribué aux activités du Bureau de l'AIPRP:

- Gestionnaire, Bureau des plaintes du public et de l'AIPRP
- Coordonnatrice de l'AIPRP

(Annexe A : Partie 10)

Une contrat de service professionnel a été conclu pour les fins de l'administration de la *Loi*, afin de prodiguer des conseils sur les activités, ainsi que de la formation aux employés du Conseil des arts.

Aucune surveillance directe n'a été menée au cours de la période de référence concernant :

- le temps de traitement des demandes (le processus nécessite des consultations internes, la consultation de tiers dans certains cas, l'examen des dossiers, l'application des exemptions et / ou exclusions et la préparation des documents publiés).
- la fréquence (sur la base des 13 demandes de renseignements personnels and 12 corrections) de renseignements personnels traitées au cours de la période considérée, il est estimé que le Conseil des arts reçoit une demande tous les 10 jours ouvrables.
- le niveau des dirigeants informés (le Bureau de l'AIPRP consulte différents services et différents niveaux de personnel lorsqu'une demande de renseignements personnels est reçue - lorsque des demandes sont considérées comme délicates, la haute direction est informée avant leur communication).

Ces coûts ne comprennent pas les ressources employées par les secteurs de programme du Conseil des arts pour répondre aux exigences de la *Loi*.

6 AUTRES DEMANDES

Durant cette période, aucune consultation n'a été reçue d'autres institutions du gouvernement du Canada ou d'autres organismes impliquant des documents ou des questions du Conseil des arts en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Annexe A : Partie 6)

Les personnes ont le droit de demander des corrections ou une note ajoutée à un dossier personnel sous le contrôle d'une institution gouvernementale s'ils sont d'avis qu'une erreur ou une omission figure dans leurs renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément à l'article 12(2). Le droit d'accès et de demande de correction peut être limité dans certaines conditions énoncées dans la *Loi*. Le Règlement de confidentialité contient des procédures liées à la correction des renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués par les institutions gouvernementales. (Annexe A : Partie 4)

Le Conseil des arts a reçu 12 demandes de correction de renseignements personnels; la correction a été acceptée. Cela représente une augmentation par rapport aux périodes précédentes. Bien que le Bureau de l'AIPRP reçoive des demandes de corrections, le Bureau de l'enregistrement des données est chargé de veiller à la mise à jour de l'information. Lorsque ceci est terminé, le Bureau de l'AIPRP informe le requérant que des mesures ont été mises en œuvre. (Annexe A : Partie 4)

Tendance sur cinq ans : DISPOSITION DES DEMANDES DE CORRECTION REÇUES

ANNÉE SUR LAQUELLE PORTE LE RAPPORT	NOTATIONS JOINTES	DEMANDES DE CORRECTION ACCEPTÉES
2015-2016	0	12
2014-2015	0	5
2013-2014	0	1
2012-2013	0	3
2011-2012	0	3
Moyenne sur 5 ans	0	5

LA TENDANCE OBSERVÉE

Le Conseil des arts a reçu 5 demandes en moyenne concernant des corrections à des renseignements personnels contenus dans ses dossiers sur une période de 5 ans.

7 ÉDUCATION ET FORMATION

Le Bureau de l'AIPRP est déterminé à assurer le développement et la formation continue des employés du Conseil des arts. Avec les responsabilités qui lui sont déléguées, le Bureau de l'AIPRP est chargé d'offrir des formation aux employés du Conseil des arts.

Le Bureau de l'AIPRP a effectué deux sessions ouvertes de formation sur l'AI, qui comprend une composante de la protection des renseignements personnels pour les employés du Conseil des arts pour cette période de déclaration; 15 des 200 employés ont assisté aux sessions bilingues. La session est destinée à assurer que les employés sont conscients de leurs rôles et responsabilités liés aux demandes de la protection des renseignements personnels pris en compte dans ce rapport.

Formation de l'AIPRP offerte aux employés en 2015-2016

MOIS / ANNÉE	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Juin 2015	8
Septembre 2015	7

Le Bureau de l'AIPRP fournit continuellement des conseils sur les dispositions de la législation à la direction et est régulièrement consulté sur les questions et les préoccupations en matière de protection des renseignements personnels.

8 POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Durant cette période le Bureau de l'AIPRP a donné des conseils sur l'accès à l'information pour l'intégration dans les politiques, les lignes directrices ou le développement de procédures du Conseil des arts comme suit :

- 1) Noms des pairs évaluateurs – divulgation proactive mise en œuvre et publication sur le site web du Conseil des arts au cours de la présente période de référence
- 2) Résultats des comités d'évaluation par les pairs – divulgation proactive des décisions en matière de subventions mises en œuvre et publication sur le site web du Conseil des arts au cours de la présente période de référence
- 3) Pratiques en matière d'information ouverte et de données ouvertes : établies par le Service de la recherche, de l'évaluation et des mesures du rendement au cours de la présente période de référence.
- 4) Politique de conservation des dossiers de subvention – Les dossiers des candidats retenus sont maintenant conservés pendant 20 ans conformément à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

9 PLAINTES, ENQUÊTES ET RECOURS DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

En 2015-2016, aucun requérant n'a déposé une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

10 ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) n'a été achevée en 2015-2016.
(Annexe A : Partie 9)

Pendant cette période de référence, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été entreprise pour le *Nouveau modèle de financement* et le portail et les processus du *Système de suivi des arts* (SSA) du Conseil des arts. Cette ÉFVP, dont l'achèvement est prévu pendant la période 2016-2017, sera envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée aux fins d'examen et de commentaires.

11 LES ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Le Conseil des arts est déterminé à protéger la vie privée des individus à l'égard des renseignements personnels qui sont sous son contrôle et reconnaît que ceci est un élément essentiel dans le maintien de la

confiance du public. Elle implique la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination inappropriée ou non autorisée des renseignements personnels tels que défini par la *Loi*.

Aucune atteinte à la vie privée s'est produite ou a été signalé au cours de cette période de référence.

12 FONDS DE RENSEIGNEMENTS

Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux fournit de l'information au sujet des fonctions, des programmes, des activités et des fonds de renseignements connexes des institutions fédérales visées par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il offre aux particuliers et aux employés du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder à leurs renseignements personnels détenus par les institutions fédérales assujetties à la *Loi* et à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Afin de remplir ses obligations en matière d'établissement de rapports sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période visée par le rapport, le Conseil des arts a préparé et soumis, conformément aux exigences :

- les [rapports annuels](#) au Parlement;
- les rapports statistiques annuels;
- la révision annuelle et la mise à jour du chapitre de l'institution dans [Info Source](#).

Appendice A : RAPPORT STATISTIQUE CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Conseil des arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2015-04-01 au 2016-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	13
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	13
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	13
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	10	1	1	0	0	0	0	12
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	11	1	1	0	0	0	0	13

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	12
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	1	11	0
Total	1	11	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	16824	3675	12
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	16824	3675	12

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	10	68	1	155	0	0	1	3452	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	10	68	1	155	0	0	1	3452	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	12	1	13
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	12	1	13

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statuaire

Nombre de demandes fermées après le délai statuaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	1	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	1	0	1
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	0	1

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	12
Total	12

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$57,696
Heures supplémentaires		\$3,600
Biens et services		\$3,750
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$3,750	
Total		\$65,046

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.63
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.63

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$35,040
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$2,500
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$2,500	
Total		\$37,540

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.66
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.66

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Annexe B : ARRÊTÉS AUTORISANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS



Access to Information Act
and
Privacy Act
Designation Order

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position.

This designation replaces all previous delegation orders.

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information
et
la Loi sur la protection des renseignements
personnels

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

19-9-2015
Date


Director and CEO / Directeur et chef de la direction

Appendice A : DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS



Délégation de la Loi sur la protection des renseignements personnels					
RESPONSABLE DE L'INSTITUTION :		Titre des poste(s) *			
		DIRECTEUR ET CHEF DE LA DIRECTION			
Articles de Loi	Description	Directrice de cabinet et secrétaire du conseil	Gestionnaire, Bureau des plaintes du public et de l'AIPRP	Coordonnatrice de l'AIPRP	Administratrice de l'AIPRP
8(2)(j)	Communication à des fins de recherche	✓	✓	✓	✓
8(2)(m)	Communication des raisons d'intérêt public ou l'individu concerné en tirerait un avantage certain	✓	✓	✓	
8(4)	Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)e)	✓	✓	✓	✓
8(5)	Avis de communication	✓	✓	✓	
9(1)	Conservation d'un relevé des cas d'usage	✓	✓	✓	✓
9(4)	Usages compatibles	✓	✓	✓	
10	Versement des renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	✓	✓	✓	✓
11(a)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les fichiers de renseignements personnels et leurs contenus respectifs	✓	✓	✓	✓
11(b)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les renseignements personnels qui ne sont pas contenus dans un fichier spécifique	✓	✓	✓	✓
14(a)	Notification lors de demande de communication	✓	✓	✓	
14(b)	Procéder à la communication	✓	✓	✓	
15	Prorogation du délai	✓	✓	✓	✓
16	Refus de communication	✓	✓	✓	
17(2)(b)	Verser de la communication	✓	✓	✓	✓
17(3)(b)	Communication sur support de substitution	✓	✓	✓	✓
Dispositions d'exception de la Loi sur la protection des renseignements personnels					
18(2)	Exception (fichiers inconsultables)- autorisation de refuser	✓	✓	✓	
19	Exception – renseignements obtenus à titre confidentiel	✓	✓	✓	
20	Exception – affaires fédéro-provinciales	✓	✓	✓	
21	Exception – affaires internationales et défense	✓	✓	✓	
22	Exception – application de la loi et enquêtes	✓	✓	✓	
22.3	Exception – Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	✓	✓	✓	
23	Exception – enquêtes de sécurité	✓	✓	✓	
24	Exception – individus condamnés pour une infraction	✓	✓	✓	
25	Exception – sécurité des individus	✓	✓	✓	
26	Exception – renseignements concernant un autre individu	✓	✓	✓	
27	Exception – secret professionnel des avocats	✓	✓	✓	
28	Exception – dossiers médicaux	✓	✓	✓	

Autres dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels				
31	Prendre connaissance de l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée de son intention d'enquêter	✓	✓	✓
33(2)	Droit de présenter ses observations	✓	✓	✓
35(1)(b)	Prendre acte des constatations du rapport du Commissaire	✓	✓	✓
35(4)	Communication accordée	✓	✓	✓
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (fichier inconsultable)	✓	✓	✓
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (Contrôle d'application)	✓	✓	✓
47	Charge de la preuve	✓	✓	✓
51(2)(b)	Règles spéciales (auditions)	✓	✓	✓
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	✓	✓	✓
70	Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada	✓	✓	✓
72(1)	Rapports au Parlement	✓	✓	✓
Règlement sur la protection des renseignements personnels				
7	Conservation pour une période déterminée	✓	✓	✓
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	✓	✓	✓
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	✓	✓	✓
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	✓	✓	✓
13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	✓	✓	✓
14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice	✓	✓	✓

* Comprend les nominations intérimaires et les affectations à ces postes effectuées conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et à son règlement d'application.

✓ poste délégué pour exercer les pouvoirs et pour compléter les tâches et les fonctions du responsable désigné de l'institution sous les articles de la loi.

Références

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels	http://conseildesarts.ca/conseil/transparence/loi-sur-l-acces-a-l-information-et-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels
<i>Info Source - Bulletin</i>	http://conseildesarts.ca/conseil/transparence/loi-sur-l-acces-a-l-information-et-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels
<i>Publications d'Info Source</i>	http://www.infosource.gc.ca
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/TexteCompleet.html
<i>Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux</i>	http://www.infosource.gc.ca/emp/emptb-fra.asp
<i>Rapport d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée concernant le Web analytique</i>	http://www.tbs-sct.gc.ca/atip-airrp/tools/piar-refrpcpr-fra.asp